

Envoi par courrier et par courriel

Québec, le 23 mars 2011

Madame Julie Turgeon, ing.,  
Directrice développement éolien  
Venterre Nrg inc.  
400, rue Montfort, suite 200  
Montréal (QC) H3C 4J9

**Objet : Projet de parc éolien de Saint-Valentin**

Madame,

La Commission d'enquête a reçu dans les délais mentionnés 135 questions écrites provenant des personnes suivantes : Astrid et Wim Ammerlaan, Michel Arseneau, Raymonde Blanchette, Pierre Couture, Serge Desbois, Christian Dubreuil, François Duveau, Diane Éthier, Louise Gagnon, Alain Grégoire, Serge Grégoire, Robert Hébert, Hugues Landry, Marie Lili Lenoir/St-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Christine Madison, Sylvie Marceau, Éric Melançon/Camping Grégoire, Francine Milot, Diane Paquette, Jeannine Pinard, Philippe Perrier, Daniel Reid, Anne Saucier, Brigitte Schoemans, Évelyne Sorel/Fédération UPA St-Jean-Valleyfield, et Sylviane Soullaine Couture. La commission d'enquête a traité les questions reçues comme elle l'aurait fait en séance.

1. Question préalable inspirée d'une question d'un citoyen sur la confidentialité :

- a. La clause 26 du contrat d'octroi d'option (DA6) concerne la confidentialité. Dans un avis sollicité par la Municipalité de Saint-Valentin, M<sup>e</sup> Isabelle Lamarre (DB28, p. 10) qualifie cet article de « vague et imprécis ». Elle poursuit : « Nous comprenons que la compagnie veuille protéger des informations concernant les éoliennes, les installations et autres renseignements, mais telle que rédigée, cette clause nous paraît trop large et contraignante pour les producteurs agricoles. Il est important de vérifier si votre obligation va jusqu'à devoir taire le fait que vous avez signé un contrat d'octroi avec une compagnie d'éoliennes, si cela est le cas, il nous paraît un peu abusif de vous imposer une telle obligation ». La commission aimerait connaître les intentions du promoteur avec cette clause et ce qu'elle concerne ?

...2

- b. La commission vous demande également, de façon à lever toute ambiguïté, que vous libériez les signataires de contrat d'octroi d'option de cette clause 26 afin qu'ils se sentent libres de s'exprimer de façon pleine et entière à l'audience publique. Veuillez déposer à la commission copie de la lettre qui leur sera adressée.
2. Le MRNF parle d'une zone d'étude de 20 km de rayon autour d'un parc éolien quand celui-ci est implanté dans une région où sont présents des rapaces à statut précaire. Quels rapaces le promoteur a-t-il répertoriés dans cette zone de 20 km ?
  3. Veuillez justifier le choix des emplacements des cinq stations pour l'étude des chiroptères.
  4. Veuillez localiser le ou les couloirs de migration et les maternités sur l'ensemble du projet ?
  5. En 2007, Air Energy TCI a fait signer à des producteurs des octrois d'options qui ne sont pas notariés. De ce fait, ces contrats n'ont pas été enregistrés au bureau de la publicité des droits et un notaire est incapable de connaître les obligations sur ces terres. Qu'arrive-t-il si le signataire d'un octroi d'option vend sa terre à une compagnie à numéro sans prévenir l'acheteur de l'existence de l'octroi d'option ? Quelles sont les obligations de l'agriculteur qui a acheté une terre sans être avisé par le vendeur et le notaire et sans aucune servitude mentionnée sur son contrat ?
  6. Quand le premier et le dernier propriétaire ont-ils signé un contrat d'octroi d'option avec le promoteur ?
  7. Dans l'étude d'impact, on peut lire que le promoteur a eu une rencontre avec la direction du festival des montgolfières à Saint-Jean-sur-Richelieu et qu'il lui aurait présenté un montage 3D. Veuillez déposer ce montage 3D.
  8. Qui de la population a été consulté pour définir les vues valorisées ? Réf : Volume 1, Rapport principal, point 3.3.7.3.
  9. Comment la valeur accordée au paysage pour chacune des unités de paysage a-t-elle été définie ? Comment l'étude en est-elle arrivée à affirmer que les unités de paysage villageois et de la plaine agricole sont faiblement valorisées ? Réf : Volume 1, Rapport principal, point Valeur de l'unité de paysage, p. 192.
  10. Est-ce que Saint-Blaise pourrait apparaître sur la carte 3.3-2, Unités de paysages, zones d'influence et points de vue sensibles ?

11. Les citoyens de Saint-Blaise qui résident sur la 94<sup>e</sup> Avenue verront leur paysage grandement changer. Veuillez produire une simulation visuelle à partir de cette avenue ?
12. Quelle est l'empreinte écologique réelle pour chaque éolienne et pour le projet entier, incluant le démantèlement ?
13. Lors du démantèlement, les bases de béton seraient-elles enlevées dans leur intégralité ? Les pieux seraient-ils complètement retirés du sol ? Existe-t-il un plan de gestion pour le démantèlement des éoliennes ? De quelle façon comptez-vous disposer des matériaux démantelés si le projet était autorisé ?
14. Dans l'étude d'impact de Venterre, il n'est pas fait mention de l'effet cumulatif des nuisances présentes dans la région : méga-porcherie, industrie du camionnage, deux entreprises de produits chimiques. Pourquoi ? De quelle nature pourraient être ces effets ?
15. Le contrat d'octroi d'option, incluant le projet d'acte de propriété superficielle, que TCI a fait signer aux agriculteurs est assez complexe. Les agriculteurs ont-ils été bien informés des implications de ces contrats ? Un agriculteur peut-il se désengager d'un octroi d'option ? Si le projet ne voyait pas le jour, ces ententes seraient-elles caduques ?
16. Quels seraient les compensations et dédommagements financiers offerts aux entreprises touristiques, dont le Camping Grégoire, s'ils subissaient les conséquences de ce projet éolien, que ce soit en phase de construction, d'exploitation ou de démantèlement ?
17. Au point 12.1 Consultations, page 19 de la documentation du promoteur, il est dit que le 14 novembre 2007 une lettre expliquant le projet a été envoyée aux résidents demeurant à proximité du site proposé habitant Saint-Blaise. Quel fut le mode de sélection des destinataires de cette lettre ? Veuillez déposer cette lettre.
18. Étant donné la portée régionale du projet, est-ce que les études d'impact n'auraient pas dû englober au moins les municipalités voisines ?
19. Combien de projets est-ce que TransAlta a faits au Québec ?
20. Saint-Blaise-sur-Richelieu a fait de multiples démarches afin que tous ses résidents aient accès à l'internet haute vitesse par Vidéotron ou Bell. Ces derniers, pour de multiples raisons, incluant des conflits avec le CRTC, ne peuvent étendre leurs services

à tous les citoyens. Notre MRC a finalement mis sur pied un système de communications internet, en investissant de grosses sommes du pacte rural. Le système internet de la MRC est relativement fragile. Des écureuils, les feuilles des arbres et d'autres phénomènes inconnus parfois causent des interruptions de signal. Si les éoliennes causaient des problèmes au système internet de la MRC, quelles solutions le promoteur prévoit-il ?

21. Est-ce que Venterre a un plan de mesures d'urgence pour pallier à toutes éventualités ? En cas d'incendie ou autres événements, est-ce que ce serait Venterre qui interviendrait ? Est-ce que les pompiers de la brigade de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix auraient à intervenir et devraient-ils être formés ? La municipalité devrait-elle assumer des coûts relatifs à la sécurité ?
22. À la suite de la consultation du document déposé par le promoteur (DA12) est-ce que l'emplacement de l'éolienne # 8 situé sur le lot 400 respecte la distance minimale de 875 mètres (règlement 462) avec l'habitation située à l'ouest sur la carte ?
23. En matière de protection du patrimoine, est-ce que le promoteur considère que la norme séparatrice de 875 mètres serait la seule contrainte à respecter pour l'intégration harmonieuse des éoliennes au milieu récepteur ? Sinon, peut-il préciser ses autres considérations ?
24. Dans une réponse suivant la séance d'information du 8 décembre 2010, le promoteur fait référence à des attraits culturels situés à Saint-Valentin. Est-ce qu'il fait une différence entre le patrimoine bâti et les attraits culturels qui figurent dans deux tableaux distincts du règlement 397 de la MRC du Haut-Richelieu ? Est-ce que le promoteur a fait une distinction entre les territoires d'intérêt historique et les autres composantes du patrimoine qui figurent au schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu ?
25. La MRC du Haut-Richelieu a prévu une disposition particulière pour protéger l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles lorsqu'il s'agit d'un territoire d'intérêt historique. De ce fait, est-ce que le promoteur a observé l'article 18.3 du règlement 446 de la MRC du Haut-Richelieu pour procéder à son analyse sur l'intégration visuelle des éoliennes au paysage ?
26. Est-ce que le promoteur a consulté les trois sociétés d'histoire de notre région et l'Association des Amis du Fort Lennox lors de son processus de consultation publique ?
27. En novembre 2010, le MDDEP a publié le plan de conservation suivant : Réserve de biodiversité projetée Samuel-de-Champlain. Est-ce que le promoteur considère avoir évité ou minimisé les impacts sur la héronnière en retenant les sites des éoliennes 25, 28 et 31 ? Justifier votre réponse.

28. Depuis plus d'un quart de siècle, l'offre touristique de notre région fait la promotion que la Vallée des Forts et Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix abrite deux des cinq composantes de ce circuit. Est-ce que le promoteur peut nous expliquer l'absence de cet élément caractéristique de la région dans sa description du milieu récepteur ?
29. Malgré l'importance de son territoire agricole en termes de superficie, le schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu a identifié la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix comme un pôle nautique. Est-ce que le promoteur considère que l'étude d'impact dresse un portrait juste du profil socioéconomique de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix ?
30. Dans l'étude d'impact, le promoteur énonce qu'il a consulté plusieurs organismes du milieu. A-t-il consulté l'Association des plaisanciers, l'Association maritime du Québec (AMQ) et l'Association québécoise de l'industrie du nautisme (AQIN) ?
31. À la page 44 du volume 1, l'étude d'impact précise qu'environ 200 travailleurs seraient impliqués dans le développement et la construction du parc éolien. Lors de la séance du 8 mars, le promoteur a estimé le nombre de travailleurs à 100. De quelles sortes d'emplois s'agit-il; à temps plein; à temps partiel; pour l'équivalent de combien d'heures ? Veuillez préciser également l'embauche en personnes-années pour la phase de construction.
32. À la page 41 du volume 1 de l'étude d'impact, le promoteur précise que l'entretien et l'opération des éoliennes durant la phase d'exploitation du parc nécessiteraient six personnes. Est-ce que ces emplois seraient destinés à une main-d'œuvre non spécialisée de notre région que le promoteur désirerait former ou plutôt à des techniciens qui auraient déjà reçu une formation au Cégep de Gaspé ?
33. La clause 1.7 du Protocole d'entente semble assurer l'intégrité du réseau routier de Saint-Valentin mais ne spécifie pas qui assumerait les frais advenant la détérioration du réseau routier de Saint-Valentin et des municipalités voisines. Le promoteur a-t-il conclu des ententes avec ces dernières à cet égard ? Quelle serait la procédure à entreprendre le cas échéant pour les municipalités voisines ?
34. Quels sont le diamètre et la profondeur prévus de l'excavation nécessaires pour la construction de chaque éolienne ?
35. Quel serait le nombre de pieux minimum et maximum pour les éoliennes requérant des pieux, et quelle en sera la profondeur ? Quelle sorte de pieux serait utilisée ? Quelle serait la méthode retenue pour percer le sol ?

36. Quelles sont les mesures retenues pour protéger la nappe phréatique lors de l'installation des pieux, notamment afin de la protéger de possibles fuites d'hydrocarbures?
37. Pour chacune des éoliennes projetées avec pieux, quelle est la profondeur de la nappe phréatique ?
38. Quels sont les matériaux entrant dans la composition des éoliennes et quelle est la composition de la peinture appliquée sur ces éoliennes ?
39. De quelle façon et à quelle date avez-vous informé les usagers du Camping Grégoire de Lacolle que des éoliennes seraient implantées près de leur site ?
40. Veuillez préciser le nombre de propriétaires qui avaient signé des contrats d'octroi d'option avec TCI au moment du dépôt de la soumission à Hydro-Québec ainsi que la date de signature du dernier contrat.
41. Si la santé de l'homme est menacée par les infrasons des éoliennes, qu'en serait-il de la santé des animaux de production laitière ? S'il y avait perte de production, ce qui risquerait d'être difficile et coûteux à prouver par les producteurs, qui les aiderait à préparer la preuve et compenserait leurs pertes ? Est-ce que Venterre a prévu des dédommagements pour une telle situation qui selon le contrat pourrait durer 20 ans ?
42. Le Circuit du paysan traverse le domaine du projet via la 4<sup>e</sup> Ligne où l'on retrouve la Fraisière Louis Hébert pour rejoindre la route 223 où il y a trois attractions situées à Saint-Paul (les trois membres du Circuit du Paysan sont Chez Tartine, Les Trésors de l'Île et le Blockhaus de la rivière-Lacolle). Avez-vous mesuré les impacts sur l'industrie agrotouristique qui mise sur les activités traditionnelles et les paysages champêtres ?
43. L'étude d'impact énonce l'utilisation de 31 hectares pour l'ensemble du projet. Pourrions-nous savoir de manière précise combien d'hectares de terre arable vous comptiez utiliser à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix pour implanter les éoliennes ? Combien y aurait-il de chemins d'accès ?
44. Votre proposition d'implanter les deux éoliennes 28 et 31 a été présentée au conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix en août 2010, soit huit mois après le dépôt de votre étude d'impact. Comment avez-vous fait pour mesurer les impacts des éoliennes 28 et 31 ?

45. Lors de réponses faites par le promoteur concernant l'utilisation des terres agricoles pour l'emplacement des éoliennes, le promoteur a mentionné qu'il y aurait une amélioration des compensations offertes aux agriculteurs ayant accepté des éoliennes sur leurs terres. Est-ce que l'on peut avoir des détails sur ces améliorations au plan de compensations ? De quoi s'agit-il exactement, en détail ?
46. Réf. étude d'impact, Volume 3, Annexe i, système télécom. Si la qualité du signal TV et celle du FM radio étaient altérées (zone de consultation de 10+km), est-ce que le promoteur pourrait s'engager à remédier à ce problème ? Comment compterait-il s'y prendre ?
47. Nous sommes près des États-Unis et mes meilleures réceptions sont en provenance de Plattsburg et Burlington. Minimum 7 canaux (3 en VHF et 4 en UHF) avec plusieurs sous-canaux numériques. Je suis en ligne N-S avec votre projet. Votre étude : Tableau 4-1 n'inclut pas les stations américaines. Pourquoi ?
48. Pour la réception satellite le cône d'ombre demande un éloignement de 400 mètres dans votre étude pour un moyeu de 80 mètres. Cet éloignement demeure-t-il le même pour des mats de 98 mètres ? Si non, quelle serait la distance ?
49. Le promoteur a-t-il repéré des radios amateurs à proximité d'une de ses éventuelles installations ? Le projet risquerait-il de nuire à cette pratique ? S'il advenait une nuisance, qu'est-ce que le promoteur pourrait faire ?
50. Veuillez indiquer le nombre d'éoliennes qui seront munies de « lumière ». Quel type de lumières prévoyez-vous utiliser (strob., blanc, rouge, clignotant) ?
51. Serait-il techniquement possible de construire le réseau collecteur jusqu'au poste de Napierville ? Cela permettrait-il d'éviter la ligne électrique avec pylônes ?
52. Selon les règlements de zonage de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, la distance à respecter entre une éolienne et une résidence est de 1 000 mètres. Cette norme pourrait-elle contraindre les constructions de résidences des producteurs par l'article 40 de la LPTAA ?
53. Une dérogation mineure devra éventuellement être demandée pour l'éolienne 37 (500 mètres, chemin) à Saint-Valentin selon les normes du RCI MRC 460 intégrées au règlement de zonage de la municipalité. Y aurait-il d'autres éoliennes qui pourraient, par dérogation, être positionnées dans des endroits moins nuisibles pour la pratique des activités agricoles ?

54. Selon le volume 4 de l'étude d'impact p. 19, les chemins d'accès en phase de construction et de démantèlement seraient d'une longueur de 17,9 km et d'une largeur de 7 mètres. En phase d'exploitation ils auraient une longueur de 21,6 km et une largeur de 5 mètres. La différence de largeur, serait-ce la largeur de circulation ou celle de l'emprise ?
55. Les documents de la CPTAQ prévoient les chemins et raccordements électriques dans un corridor d'une largeur d'environ 13 mètres en phase de construction et de 5 mètres en phase d'exploitation. La largeur de 13 mètres représente-t-elle l'emprise ou la largeur de circulation ? Voir documents CPTAQ. Vingt-huit hectares chemins d'accès = 13 mètres de servitude X 21,6 km, à préciser.
56. Selon le volume 5 de l'étude d'impact, la distance sécuritaire pour jets de glace est de 200 mètres. Cette distance s'appliquerait à toutes éoliennes et à toutes infrastructures y compris celles susceptibles d'avoir une présence humaine par exemple : sentiers récréatifs. Quelles seraient les contraintes de cette distance pour les producteurs agricoles qui circuleraient dans leur chemin de ferme en hiver ? Quelle mesure serait prise par le promoteur pour éviter la circulation de véhicules récréatifs hors sentier à une distance inférieure à 200 mètres ?
57. Veuillez produire toute analyse comparative de sites potentiels d'accueil du poste élévateur. Ce rapport doit inclure les raisons justifiant le site retenu (lot 296 à Saint-Valentin d'une superficie de 0,7 ha).
58. La superficie de droit superficière demandée à la CPTAQ est de 1 133 mètres carrés. Quelle serait la démarche qu'utiliserait Venterre lors d'imprévus nécessitant de la machinerie en phase d'exploitation ? À titre comparatif, Kruger demande à la CPTAQ un droit de propriété superficière de 7 225 mètres carrés. Quels seraient les risques associés à cette superficie de 1 133 mètres carrés ?
59. Combien d'agriculteurs ayant des éoliennes sur leurs terres demeureraient à 750 mètres des éoliennes ? Et entre 750 et 775 mètres ?
60. Après les 25 ans prévus à l'acte de propriété superficière, est-ce que le propriétaire pourrait refuser de participer à un deuxième projet éolien ? Est-ce que la population serait alors consultée ou avisée du prolongement du projet ?
61. Is it necessary to use herbicides around the wind turbines and what product are you planning to use ?
62. In the contract, signed by the landowners, it is said : « droit exclusif de construire des installations de stockage d'énergie ». What does that mean ?

63. Pourquoi la compagnie TransAlta n'a pas suivi les recommandations du CCU démissionnaire, à propos de l'éolienne 25 ?

64. Au tout début du projet, quatre propriétaires avaient été ciblés par l'initiateur, TCIRenewable, afin d'y installer un mât météo. Les propriétaires ont tous accepté mais seulement deux sites ont été retenus par la compagnie. Quelles sont les raisons du choix des deux sites retenus sur les quatre préalablement identifiés ?

Une réponse rapide de votre part serait appréciée, soit d'ici le 25 mars prochain à 17 h, compte tenu de la deuxième partie d'audience publique débutant le 4 avril prochain.

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Monique Gélinas  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission